

Règlement modifiant le Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux*

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2, a. 8)

1. L'article 2 du Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1°, des mots « de transférer, céder ou transporter » par les mots « d'hypothéquer ou de céder »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

« 1° le directeur général de la Direction générale des services à la population;

2° le directeur général adjoint de cette direction;

3° le directeur de la Direction des investissements et du partenariat;

4° le chef du Service des investissements et du financement;

5° M. Jean Turcotte, de la Direction des investissements et du partenariat;

6° le directeur de la Direction du soutien au réseau;

7° M. Charles Hardy, de la Direction du soutien au réseau. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« 2.1 Le directeur général de la Direction générale du financement, du suivi budgétaire et des technologies de l'information est autorisé à signer l'autorisation d'un emprunt fait par un établissement public pour le paiement de ses dépenses de fonctionnement, conformément

à l'article 13 de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (2000, c. 17). ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34946

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec », dont un projet a été communiqué à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application des dispositions de l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour examen, à l'Office des professions du Québec qui l'a approuvé, sans modification, à sa séance du 28 septembre 2000.

Le texte ainsi approuvé, reproduit ci-dessous, entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

* Les dernières modifications au Règlement 1 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Santé et des Services sociaux, édicté par le décret n^o 420-93 du 24 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2504), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 510-97 du 16 avril 1997 (1997, G.O. 2, 2323). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre est formé de six membres nommés par le Bureau parmi les membres de l'Ordre qui exercent leur profession depuis au moins sept ans. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34973

* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, approuvé par le décret n^o 1643-92 du 11 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6922), n'a jamais été modifié.